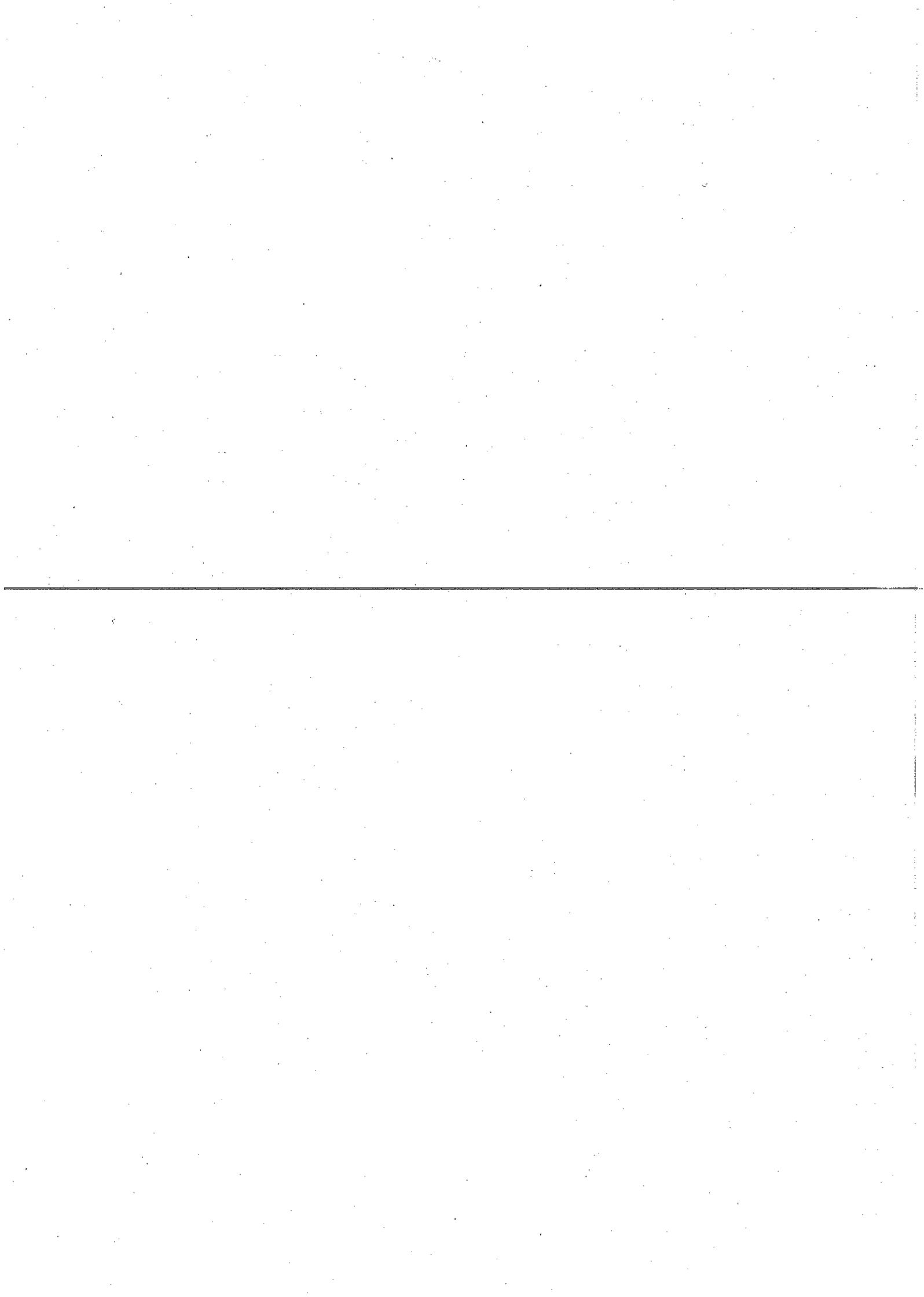


**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DE REPLI
DU 18 DECEMBRE 2024**



Première convocation

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 décembre, à 10 heures et trente minutes, se sont réunis à la Maison de la Chimie à Paris, les membres du Comité Syndical du Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 4 décembre 2024

Président de séance : Corentin DUPREY

Secrétaire de séance : Yvon LEJEUNE

Quorum Non atteint : 21

PRÉSENTS

M. DUPREY	Président	Plaine Commune
M. BACHELAY	Vice-Président	Boucle Nord de Seine
Mme BARODY-WEISS	Vice-Présidente	Grand Paris Seine Ouest
Mme BELHOMME		Vallée Sud Grand Paris
M. BLOT		Vallée Sud Grand Paris
M. CESARI		Paris Ouest la Défense
Mme CROCHETON-BOYER	Vice-Présidente	Paris Est Marne et Bois
Mme DESCHIENS		Paris Ouest la Défense
M. EL KOURADI	Vice-Président	Paris Terres d'Envol
M. FAUCONNET	Vice-Président	Grand Paris Grand Est
Mme FREIH BENGABOU		Grand Orly Seine Bièvre
M. GUILLOU	Vice-Président	Paris
M. LASCoux		Est Ensemble
M. LEJEUNE	Vice-Président	Est Ensemble
M. LETISSIER	Vice-Président	Paris
Mme MABCHOUR		Paris Terres d'Envol
M. MARSEILLE		Grand Paris Seine Ouest
M. SIMONDON	Vice-Président	Paris
M. TURANO		Paris Est Marne et Bois
M.VAUGLIN		Paris
M.JACON	En suppléance de M. DUMONT	Paris Ouest La défense

La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT n'était pas remplie, 21 membres sur les 86 délégués en exercice ayant été dénombrés, soit un chiffre inférieur à la majorité de ces derniers.

Dans ces conditions, les délégués syndicaux présents ont acté, à regret, l'impossibilité de tenir le Comité. Il a été décidé d'organiser une nouvelle séance sans nécessité de quorum cette fois-ci, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre.

Deuxième convocation :

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre, à 14 heures et 40 minutes, se sont réunis à la Maison de la Chimie à Paris, les membres du Comité Syndical du Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 13 décembre 2024.

Président de séance : Corentin DUPREY

Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Réunion du Comité Syndical du 7 février 2025

Secrétaire de séance : Yvon LEJEUNE

Quorum : Sans

PRÉSENTS

M. DUPREY	Président	Plaine Commune
M. BEN-MOHAMED		Grand Orly Seine Bièvre
M. CESARI		Paris Ouest la Défense
M. LEJEUNE	Vice-Président	Est Ensemble
Mme MABCHOUR		Paris Terres d'Envol

ABSENTS EXCUSES

M. BERDOATI		Paris Ouest la Défense
M. MARSEILLE		Grand Paris Seine Ouest
M. PINARD		Boucle Nord de Seine

SUPLÉES

M. BAGUET	Grand Paris Seine Ouest	par M. MATHIOUDAKIS
-----------	-------------------------	---------------------

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. BOULARD	Paris	A donné pouvoir à M. CESARI
M. FAUCONNET	Grand Paris Grand Est	A donné pouvoir à M. MATHIOUDAKIS
M. LETISSIER	Paris	A donné pouvoir à M. LEJEUNE
M. SANTINI	Grand Paris Seine Ouest	A donné pouvoir à M. DUPREY

Ordre du jour

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 11 octobre 2024
- 2 Rendu compte des délibérations prises par le Bureau par délégation du Comité syndical
- 3 Rendu compte des décisions prises par le Président par délégation du Comité syndical

Direction générale

- 4 Élection d'un Vice-président
- 5 Présentation du rapport annuel du représentant du Syctom au sein du Conseil d'administration de la SEMARDEL

Affaire budgétaire

- 6 Budget 2025 – Ouverture anticipée des crédits
- 7 Admission des titres en non-valeur créances irrécouvrables

Exploitation / Mobilisation Publics et Territoires

- 8 Autorisation de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la collecte du contenu de caisson de réemploi situé sur la déchetterie du Syctom à Saint-Ouen-Sur-Seine

Affaires administratives et Personnel

-
- 9 Présentation du Rapport social unique 2023

Délibérations adoptées

Le quorum étant atteint, Monsieur DUPREY ouvre la séance à quatorze heures et quarante minutes et remercie l'ensemble des participants pour leur présence à ce comité de repli organisé rapidement.

Le Président souhaite en préambule apporter quelques informations aux délégués. Il commence par les informer qu'un récent mouvement social a affecté la production de vapeur et entraîné la mise en décharge de 3 000 tonnes d'ordures ménagères. La perte de recettes liée à la vapeur est estimée à 200 000 euros pour le syndicat.

Concernant le contrat actuel, le seuil annuel ne devrait pas être impacté par cet événement. La clause de "take or pay" ne sera active qu'à partir de 2027 dans le cadre du prochain contrat. La perte financière, non compensée par la vente d'électricité supplémentaire, s'élève à plus d'un million d'euros. Une demande de compensation sera adressée à la directrice générale de la CPCU.

Le seuil de livraison devrait être atteint le 24 décembre, avec une semaine d'avance sur le calendrier prévu, évitant ainsi une situation similaire à celle de l'année précédente où le non-respect du seuil avait exposé l'organisation à une pénalité de près de 25 millions d'euros.

Par ailleurs, le groupement IP13 a annoncé un nouveau retard dans la mise en service industrielle initialement prévue pour le 1^{er} juin 2025, sans être capable de la préciser. Face à cette incertitude, les perspectives budgétaires sont établies sur la base d'une mise en service au 1^{er} septembre 2025. Ce décalage, bien que potentiellement favorable pour le budget 2025, reste fragile et ne fait que reporter la marche structurelle à 2026.

Le Président mentionne un rendez-vous prévu avec le Préfet de la Région Ile de France pour discuter des enjeux liés au syndicat et relancer le schéma de coordination de collecte-traitement.

Il propose ensuite de passer à l'ordre du jour, en commençant par l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée du comité syndical du 11 octobre 2024.

Il convient de rappeler l'utilisation de l'application K-Vote pour les convocations, les dossiers et les votes. Il invite ceux qui n'ont pas encore téléchargé l'application à le signaler pour obtenir de l'aide.

1- Élection d'un Vice-président

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Suite à l'élection en tant que député de la deuxième circonscription de Paris en juillet dernier de Monsieur Jean LAUSSUCQ, ce dernier a, par courrier du 29 juillet 2024, informé le Sycotm de sa démission de ses fonctions de Vice-Président.

Cette démission entraînant la vacance d'un poste de Vice-Président, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres du Comité.

En application de l'article 12 des statuts du Sycotm, le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-Présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité syndical de procéder à l'élection d'un Vice-Président, en remplacement de Monsieur Jean LAUSSUCQ.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-7 et L. 2122-7-2,

Vu la délibération n° C 3636 du Comité syndical du 9 octobre 2020 relative à la création des postes de Vice-Présidents,

Vu la délibération n° C 3847 du Comité syndical du 27 juillet 2022 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n° C 3852 du Comité syndical du 13 septembre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents,

Vu le courrier de démission de son poste de Vice-Président du Syctom de Monsieur Jean LAUSSUCQ en date du 29 juillet 2024,

Considérant la démission de Monsieur Jean LAUSSUCQ de ses fonctions de Vice-Président du Syctom,

Considérant la vacance d'un poste de Vice-Président du Syctom du fait de la démission de Monsieur Jean LAUSSUCQ,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Jean LAUSSUCQ en procédant à l'élection d'un nouveau Vice-Président,

Considérant les candidatures reçues pour le poste de Vice-Président du Syctom,

Considérant le procès-verbal de l'élection au poste de Vice-Président élaboré lors de la séance de ce jour,

Le Président entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de l'élection au poste de Vice-président(e) du Syctom :

M. Eric CESARI en qualité de 7^{ème} Vice-Président.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

DÉBATS

Le Président précise que cette situation fait suite à la démission de Jean LAUSSUCQ, élu député de Paris en juillet 2024, qui a choisi de conserver son mandat parlementaire. Un poste de Vice-président est donc vacant. Une candidature a été reçue en amont, celle d'Éric CESARI.

Il est proposé de procéder au vote, soit par K-box, soit à main levée, le vote à bulletin secret n'étant pas nécessaire en cas de candidature unique.

Le délégué syndical Éric CESARI est invité à présenter sa profession de foi, sauf si d'autres candidats se manifestent.

Éric CESARI explique les raisons de sa candidature à la vice-présidence. Il estime naturel d'assumer le leadership de la sensibilité qu'il représente. Le choix de ne pas le faire immédiatement après l'élection était motivé par le souhait d'éviter une démission précipitée. Par ailleurs, la gouvernance témoigne quotidiennement de son acceptation, ce qui encourage à poursuivre dans cette voie.

Le Président constate l'absence d'autres candidatures et propose de procéder au vote.

M. Éric CESARI est élu Vice-président à la majorité des voix

2- Présentation du rapport annuel du représentant du Sycatom au sein du Conseil d'administration de la SEMARDEL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La SEMARDEL est une société d'économie mixte (SEM), dont le siège est situé à Vert Le Grand dans l'Essonne et qui a pour objet de réaliser des opérations de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et d'activités économiques.

Le Sycatom détient 10,51 % du capital de SEMARDEL.

La SEMARDEL a transmis au Sycatom le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2023.

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT, "les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux".

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- **d'approuver le rapport annuel du représentant du Sycatom au Conseil d'administration de la SEMARDEL au titre de l'exercice 2023, figurant en annexe de la présente note explicative de synthèse.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1521-1 à L 1522-3, et L. 1524-5.alinéa 14,

Vu la délibération n° C 3105 du Comité syndical du 9 décembre 2016 relative à la prise de participation du Sycotm au capital de SEMARDEL,

Vu le courrier du Président du Conseil d'administration de SEMARDEL du 28 octobre 2024 transmettant le projet de rapport annuel du mandataire,

Considérant le rapport annuel transmis par le représentant du Sycotm au Conseil d'administration de la Semardel au titre de l'exercice 2023,

Considérant en conséquence la nécessité pour le Sycotm, en qualité d'actionnaire de Semardel, de se prononcer sur le rapport soumis,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'approuver le rapport annuel du représentant du Sycotm au Conseil d'administration de la SEMARDEL au titre de l'exercice 2023.

DÉBATS

Le Président rappelle que la SEMARDEL est une société anonyme d'économie mixte locale pour la revalorisation du marché de l'économie locale, dont le Sycotom détient plus de 10% du capital. Le rapport annuel du mandataire pour 2023 a été approuvé par le Conseil d'administration. Il est proposé au Comité syndical d'approuver le rapport annuel du représentant du Sycotom au sein du Conseil d'administration de la SEMARDEL pour l'année 2023.

Éric CESARI note que la SEMARDEL se porte bien et ne donne plus lieu à la moindre inquiétude. Il souligne l'importance d'une gestion partenariale avec la SEMARDEL et mentionne que le changement de gouvernement a entraîné un certain désarroi. La SEMARDEL présente un intérêt financier pour l'organisation. Un partenariat stratégique est envisagé, notamment en lien avec les lignes existantes. La valorisation des actions est saluée par l'État. Cependant, il met en garde contre une vision trop optimiste, rappelant que la SEMARDEL, malgré son statut de société d'économie mixte, ne génère pas réellement de dividendes. Cette situation limite le nombre d'acteurs potentiellement intéressés par un achat futur des actions. Le partenariat actuel est considéré comme favorable pour les centres de l'État.

3- Budget 2025 – Ouverture anticipée des crédits

Le **Président** passe aux affaires budgétaires, présentant deux délibérations techniques. La première concerne l'ouverture anticipée des crédits pour permettre au système de fonctionner dans l'attente du budget 2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La nomenclature M57 et le Code général des collectivités territoriales disposent que le Président de l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du Budget primitif, de :

- mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des montants inscrits au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors dette) non comprises dans une autorisation de programme jusqu'à l'adoption du Budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1612-1, L 2311-1, L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du comité syndical portant ouverture des crédits 2024 au Budget primitif et au Budget supplémentaire,

Considérant que le budget primitif 2025 sera présenté au comité syndical lors de la séance du 28 mars 2025,

Considérant en conséquence la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget primitif 2025,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : le Président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceux compris dans une autorisation de programme, selon la répartition suivante :

CHAPITRE LIBELLE	BUDGETE 2024	BUDGET PROVISOIRE
26 - Participations et créances rattachées à des participations	-	-
27 - Autres immobilisations financières	275 000,00	68 750,00
45 - Opération pour compte de tiers	7 125 000,00	1 781 250,00
Opérations réelles	7 400 000,00	1 850 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 596 759,90	399 189,98
041 - Opérations patrimoniales	8 200 000,00	2 050 000,00
TOTAL	17 196 759,90	4 299 189,98

DÉBATS

Sans débat.

4- Admission des titres en non-valeur créances irrécouvrables

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le **Président** indique que la seconde délibération porte sur l'admission des titres en non-valeurs, une opération comptable concernant les créances irrécouvrables, pour un montant total de 1 123 euros.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles constituent donc une perte qui doit être retracée dans la comptabilité.

L'irrécouvrabilité d'une créance publique peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité caractérisée par l'échec des relances et poursuites engagées, disparition, etc.) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible.

Le comptable public a donc sollicité le Sycotm pour l'admission en non valeur de 5 titres de recettes émis entre 2022 et 2023 pour un montant total de 1 123 € :

Motifs de la présentation	Nombre de titre	Montant	Reste dû à présenter
Combinaison infructueuse d'actes	1	18 000,00	1 064,01
RAR inférieur seuil poursuite	4	1 087 857,99	58,99
Total	5	1 105 857,99	1 123,00

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'admettre en non-valeur les créances des exercices 2022 et 2023 pour un montant total de 1 123 euros par l'émission d'un mandat au compte 6541,
- d'autoriser le Président à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1617-5 et R1617-24,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le budget du Sycotm,

Vu les états et les pièces justificatives établies par la Directrice Régionale de Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Considérant la nécessité d'admettre en non valeur les créances établies comme irrécouvrables par le comptable public soit en raison de leur montant soit en raison de l'échec des tentatives de recouvrement,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances présentées par le comptable public pour un montant total de 1 123 euros, par l'émission d'un mandat au compte 6541.

Article 2 : le Président est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉBATS

Sans débat.

5 - Autorisation de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la collecte du contenu de caisson de réemploi situé sur la déchetterie du Syctom à Saint-Ouen-Sur-Seine

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que "les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés".

Par ailleurs, la loi AGECE du 10 février 2020 fixe comme objectif un réemploi des biens représentant 5% des Déchets Ménagers et Assimilés produits en 2030.

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) s'inscrit dans ce cadre en permettant à une structure associative de collecter les objets déposés dans le caisson réemploi installé sur la déchetterie du Syctom de Saint-Ouen-sur-Seine.

Cette déchetterie est installée sur une propriété de la ville de Paris qui a accordé une convention d'occupation temporaire au Syctom.

Les objectifs de l'AMI sont les suivants :

- Réduire la quantité de déchets traités par la déchetterie via le réemploi ;
- Donner une seconde vie à ces objets par le réemploi, la réutilisation ou la réparation ;
- Fournir une solution de réemploi de proximité aux usagers en contexte urbain dense où cette offre est limitée et, de manière indirecte, de les sensibiliser à la thématique du réemploi.

Les flux autorisés dans ce caisson seront a minima les suivants : textiles, jeux et jouets, petits électroménagers, livres, bibelots, vaisselles, petit mobiliers, etc. Ils seront affinés avec le candidat retenu.

Les candidats devront déposer une candidature et un dossier technique pour être présélectionnés.

Les trois candidatures présélectionnées seront auditionnées par un jury composé de représentants techniques et d'au moins un élu du Syctom.

Le candidat retenu par le jury devra signer une convention avec le Syctom qui comportera les clauses suivantes :

- le rappel du périmètre géographique, des objectifs et de la description du projet ;
- les rôles du bénéficiaire, notamment ses droits et obligations vis-à-vis du Syctom et du titulaire du marché d'exploitation de la déchetterie ;
- l'obligation pour le bénéficiaire du Syctom de former les agents de la déchetterie afin qu'ils soient en capacité d'identifier les flux réemployables ;
- une durée ferme d'un an à compter de la notification de la convention avec deux reconductions tacite d'un an ;
- l'absence de rémunération et de subvention par le Syctom au titre de cet appel à manifestation d'intérêt ;
- les clauses contractuelles classiques en matière de communication, d'assurances et de résiliation.

En application de la délégation de compétence consentie par la délibération n°C2851 du 27 juillet 2022 du Comité syndical, le Président pourra signer cette convention avec le futur candidat.

Le planning envisagé pour cet appel à manifestation d'intérêt prévoit le dépôts des candidatures de mi-décembre 2024 à fin janvier 2025 pour une entrée en vigueur de la convention au mois de mai 2025.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- **d'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la collecte des objets déposés dans le caisson de réemploi situé sur la déchetterie du Sycdom de Saint-Ouen-sur-Seine,**
- **d'approuver les termes du règlement dudit appel à manifestation d'intérêt,**
- **d'autoriser le Président à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-13,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe comme objectif un réemploi des biens représentant 5% des déchets ménagers et assimilés produits en 20230

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 21 novembre 2019 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3707 du 2 avril 2021 portant approbation du dispositif d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3874 du 22 novembre 2022 portant approbation des modifications du plan d'accompagnement du Sycptom pour la période 2021-2026,

Vu le budget du Sycptom,

Considérant l'obligation faite au Sycptom de prévoir un espace réemploi sur la déchèterie dont il a la gestion et d'en favoriser l'accès aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire,

Considérant l'engagement fort du Sycptom en faveur du réemploi aux côtés de ses adhérents,

Considérant en conséquence la nécessité d'organiser l'accès au caisson réemploi de la déchèterie de Saint-Ouen pour les personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de sélection prévue par le règlement de candidature, une convention sera signée entre le Sycptom et l'association retenue ;

Considérant les termes du règlement de l'Appel à manifestation d'intérêt "Collecte de biens dans le local de réemploi de la déchèterie de Saint-Ouen-sur-Seine",

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la collecte des objets déposés dans le caisson de réemploi situé sur la déchèterie du Sycptom de Saint-Ouen-sur-Seine,

Article 2 : d'approuver le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la collecte de biens dans le local de réemploi de la déchetterie de Saint Ouen sur Seine, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

DÉBATS

Le Président rappelle le cadre légal (article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales) concernant la compétence des collectivités territoriales en matière de collecte et de traitement des déchets. L'objectif est d'optimiser la récupération et le traitement des déchets en bon état, en prévoyant une zone de reconversion pour les produits réemployables.

Il présente les objectifs liés au réemploi des biens dans le cadre des déchets ménagers et assimilés (DMA). L'objectif est d'atteindre 5% de réemploi des DMA d'ici 2030.

Il précise que dans ce cadre le Syctom envisage de lancer un appel à manifestation d'intérêt afin de permettre à une structure associative de collecter les objets déposés dans le caisson réemploi installé sur la déchetterie du Syctom de Saint-Ouen-sur-Seine installée sur un terrain appartenant à la Ville de Paris.

Il précise que les objectifs de l'AMI sont de :

- réduire la production de déchets par le réemploi,
- donner une seconde vie aux objets via la réutilisation et la réparation,
- et fournir une solution de réemploi de proximité.

Les flux autorisés comprennent les textiles, jeux et jouets, petit électroménager, livres, petits mobiliers.

La mise en œuvre opérationnelle est prévue pour mai 2025.

Le Président rappelle que le rôle du Syctom est de favoriser le réemploi sur l'ensemble du territoire et de développer une éthique commune à l'échelle du secteur. Une telle démarche nécessite la collaboration de multiples acteurs.

Éric CESARI aborde les aspects financiers du projet. Il évoque la participation potentielle de nombreuses entreprises et souligne que le projet s'inscrit dans une vision économique plus large.

Marie-Pierre MARTINET informe que le projet est prévu pour une durée de trois ans et souligne l'importance de l'aspect économique du projet, tout en précisant que l'économie n'est pas le seul enjeu. Elle mentionne la possibilité d'impliquer des personnes en situation de handicap dans le projet, avec un objectif d'aide à l'insertion.

Le Président précise que l'objet de la délibération est d'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la collecte des objets déposés dans le caisson de réemploi situé sur la déchetterie du Syctom de Saint-Ouen-sur-Seine, ainsi que les termes du règlement dudit appel à manifestation d'intérêt.

Il précise que la convention conclue avec le candidat retenue sera présentée aux membres du Bureau syndical.

Présentation du Rapport social unique 2023

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Rapport Social Unique (RSU), document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique est établi chaque année et transmis à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Il s'agit aujourd'hui de présenter et de débattre en comité syndical des chiffres clés de la collectivité en matière de personnel et de politique ressources humaines, au titre de l'année 2023.

La note ci-dessous a pour vocation de présenter les principaux indicateurs du RSU ainsi que leur analyse, complétée par les synthèses thématiques jointes en annexe.

Par ailleurs, une base de données sociales a été constituée et un accès a été donné aux membres du Comité social territorial, conformément à l'article 8 n°2020-1493 du décret. Elle permet d'engager un échange sur la situation du Sycptom ainsi qu'un débat sur l'évolution des politiques ressources humaines du Sycptom, regroupant des indicateurs en matière de :

- L'emploi,
- Le recrutement,
- Les parcours professionnels,
- La formation,
- Les rémunérations,
- La santé et la sécurité au travail,
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- L'action sociale et la protection sociale,
- Le dialogue social,
- La discipline.

Le RSU 2023 a été présenté en Comité social territorial le 26 novembre 2024. Il a émis un avis favorable à l'unanimité.

En séance, les représentant.es du personnel ont souhaité attirer l'attention sur la répartition entre fonctionnaires et contractuel.es, les seconds étant de plus en plus nombreux.ses au Sycptom, comme dans l'ensemble de la fonction publique territoriale.

Ils et elles ont souligné les effets de cette tendance sur la qualification des emplois et la carrière des fonctionnaires, certains quotas d'avancement de grades étant liés au nombre de titulaires du cadre d'emplois présent.es dans les effectifs.

Si le nombre de titulaires poursuit sa diminution, les possibilités d'avancement de carrière des titulaires au Sycptom également. Un rappel a été fait par le Président du Comité social territorial sur le fait que les conditions de recrutement de contractuel.es sont encadrées : uniquement lorsque la collectivité ne parvient pas à recruter un.e titulaire ayant les compétences requises pour un poste.

Le recrutement de contractuel.es s'inscrit dans le contexte d'une évolution du marché de l'emploi, et en prenant en compte la nécessité de poursuivre ses missions de service public.

Le RSU 2023 sera rendu public sur le site Internet du Sycptom (dans un délai de 60 jours maximum après sa présentation au Comité social territorial).

1. Les effectifs au Syctom

Les emplois et effectifs permanents du Syctom sont globalement stables depuis quelques années : 124 agent.es fin 2023 (contre 128 fin 2022, 126 fin 2021 et 124 fin 2020), sous l'inflexion donnée par le Syctom avec des créations de postes.

La part des fonctionnaires dans les effectifs permanents poursuit sa diminution (62,1% en 2023, 63,2 % en 2022 contre 67,4 % en 2021 contre 71,8 % en 2020) au profit de la part des contractuels (38,7% en 2023, 36,7 % en 2022, contre 32,5 % en 2021 et 28,2 % en 2020).

Le nombre de contractuels en CDI augmente d'année en année (38% des contractuels en 2023, contre 36% en 2022 et 34% en 2021).

Les caractéristiques des métiers du Syctom (un grand nombre d'ingénieur.es dont les parcours professionnels sont mixtes public-privé dans le domaine de l'environnement et des déchets), les tendances sociétales de fond dans la fonction publique et sur le marché du travail (de moins en moins de personnes se présentent aux concours et les collectivités locales font face à des difficultés de recrutement) et les possibilités accrues de recours aux contractuels sur des postes de toute catégorie (depuis la loi du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique) expliquent cette tendance.

Fin 2023, le Syctom comptait au moins autant de remplaçant.es / renforts qu'en fin d'année 2022 (4 contractuels non permanents).

Concernant les mouvements, ils sont de moindre ampleur en 2023 qu'en 2022 et que les années précédentes :

- 13 agent.es sont arrivé.es en 2023 (contre 21 en 2022 et 26 en 2021),
- 17 agent.es sont parti.es en 2023 (contre 20 en 2022 et 2021).

Sans compter les mobilités internes, le taux de turn over s'élève à 11,8 % (15,2% en comptant les 5 mobilités internes, contre 20,7% en 2022).

Il est le reflet du contexte du marché du travail décrit ci-dessus, des envies de mobilités et de projets professionnels ou personnels des agent.es.

Les délais de recrutement sont en moyenne de 5 mois en 2023 (contre 6 mois et 6 jours en 2022), hors mobilités internes).

La répartition des effectifs par filière est relativement stable : 52 % des agent.es relevant de la filière technique (54 % en 2022) et 48 % de la filière administrative (46 % en 2022).

La répartition par catégorie hiérarchique de la fonction publique se maintient, marquant toujours une prédominance des métiers d'encadrement, de conduite de projet et d'ingénierie technique, juridique et financière au Syctom : 66 % de catégorie A (contre 70 % en 2022, 65 % en 2021 et 60 % en 2020), 12 % de catégorie B (contre 11 en 2022, 13 % en 2021 et 16 % en 2020) et 22 % de catégorie C (contre 20 % en 2022, 22% en 2021 et 23 % en 2020). Les cadres d'emplois les plus représentés au Syctom restent identiques, dans des proportions très proches d'une année à l'autre (Ingénieur.es pour 39 % des agent.es, Attaché.es pour 20 % des agent.es et Adjoint.es administratif.ves pour 18 %).

L'âge moyen des agent.es du Syctom est stable : il est de 45 ans en 2023, comme en 2022 (correspondant à la moyenne observée dans la fonction publique territoriale).

2. Les parcours professionnels

En 2023, il y a eu 33 avancements d'échelons (contre 43 en 2022, 39 en 2021 et 35 en 2020), 11 avancements de grades (contre 6 en 2022, idem en 2021 et 7 en 2020) et 1 promotion interne (1 en 2022, 2 en 2021 et aucune en 2020).

Depuis 2022, l'information autour de la promotion interne a été relancée. Un accent a été mis en 2023 sur la préparation et le passage des concours et examens professionnels de la fonction publique, par une campagne collective et des accompagnements individuels (points carrière encouragés avec les collègues des ressources humaines en charge de la carrière et de la formation).

Les données 2023 souligneront que 3 agent.es ont obtenu un avancement de grade à la suite de la réussite à un examen professionnel.

En termes de formation, on note une augmentation significative des agent.es ayant suivi une formation (75 % en 2023, contre 64 % en 2022 et 38 % en 2021) et un maintien du nombre moyen de jours de formation par agent.e (2 jours en 2022, contre 2,5 jours en 2022 et 1,8 jours en 2021). Ces données traduisent un regain de la politique de formation, impulsée par l'équipe formation du Syctom.

Le Syctom a consacré un budget de 167 105 € à la formation en 2023 (169 594 € en 2022) :

- 114 132 € en 2023 pour les formations dites « payantes » (121 825 € en 2022)
- 52 972 € (pour le CNFPT (47 769 € en 2022),
soit une moyenne de 1 337 € / agent.e environ (1 320 € en 2022).

3. Les rémunérations et les avantages sociaux

En 2023, les charges de personnel totales s'élèvent à 10 053 598 € (9 566 340 € en 2022), représentant 2,19 % des dépenses de fonctionnement (2,23 % en 2022, 2,18 % en 2021 et 2,27 % en 2020), avec une évolution sensible de la part des rémunérations (près de 6,8 millions en 2023, 6,5 millions en 2022, 6,3 millions d'€ en 2021, 5,6 millions d'€ en 2020).

4. Index égalité professionnelle Femmes / hommes

Après le déploiement d'un index de l'égalité professionnelle dans le secteur privé, puis au sein de la FPE, la parution de deux décrets au mois de juillet 2024 a institué cette nouvelle obligation pour les collectivités territoriales.

Désormais, le Syctom a donc l'obligation de calculer chaque année son index d'égalité professionnelle sur la base de 4 indicateurs imposés par les textes, permettant d'atteindre un barème maximal de 100 points.

Ces indicateurs sont calculés sur l'année 2023 à partir de la base de données du RSU 2023 du Syctom et selon des modalités de calcul prévues par le décret n°2024-802 du 13 juillet 2024. Selon ce même décret, les collectivités territoriales sont assujetties à un résultat minimum de l'index fixé à 75 points sous peine d'être dans l'obligation, si cette cible n'est pas atteinte, de prendre les dispositions nécessaires pour y parvenir dans les 3 ans.

Les 4 indicateurs constituant l'index, ainsi que les formules de calcul et la pondération s'appliquant au Syctom sont les suivants :

- Indicateur 1 : Ecart global entre la rémunération moyenne des femmes et des hommes fonctionnaires : 70 points.

Ecart (en %) : $((\text{Rémunération brute perçue par les femmes} - \text{Rémunération brute perçue par les hommes}) / \text{Rémunération brute perçue par les hommes})$

- Indicateur 2 : Ecart global entre la rémunération moyenne des femmes et des hommes contractuels : 15 points.

Ecart (en %) : ((Rémunération brute perçue par les femmes – Rémunération brute perçue par les hommes) / Rémunération brute perçue par les hommes))

- Indicateur 3 : Ecart de taux d'avancement de grade entre les femmes et les hommes : 0 point.

Cet indicateur n'est pas calculable au Sycotom car il n'atteint pas le quota de 10 femmes et 10 hommes promus en 2023.

- Indicateur 4 : Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations : 15 points.

L'indicateur retenu correspond au plus petit de ces 2 nombres : le nombre de femmes ou d'hommes parmi les agents publics ayant perçu les 10 plus hautes rémunérations.

Le Sycotom bénéficie ainsi d'un index professionnel de très bon niveau. Un des objectifs du futur plan d'action Egalité femmes/hommes (2025-2027) sera de maintenir ce niveau.

L'index professionnel du Sycotom fera l'objet d'une publication sur son site internet comme le prévoit le décret.

5. L'absentéisme

L'absentéisme augmente en 2023 (augmentation due aux maladies ordinaires). Le taux d'absentéisme médical est ainsi de 2,19 % (contre 1,60 % en 2022).

Les accidents de travail sont légèrement plus nombreux (5 en 2023, 2 en 2022) et atteignent le même niveau qu'en 2021 (4 accidents). Il s'agit uniquement d'accidents de trajet.

6. Handicap

Le Sycotom compte 4 agent.es reconnu.es travailleur.euses handicapé.es (1 en 2022 et aucun.e en 2021), soit un taux d'emploi de BOETH de 3,2 %. La politique ressources humaines, en lien avec les managers, veillera à encore mieux accompagner la prise en compte du handicap dès le recrutement et au cours du parcours de l'agent.e au sein des services.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de prendre connaissance des synthèses du Rapport social unique au titre de l'année 2023 (jointes en annexe) ainsi que de l'avis du Comité social territorial, transmis dans son intégralité.

DÉBATS

Le Président présente le rapport social unique (RSU) de 2023. Il s'agit d'un document réglementaire annuel instauré par la loi de transformation de la fonction publique de 2019.

Il souligne la stabilité des effectifs du syndicat.

La composition du personnel est particulière, avec 66% d'agents de catégorie A et seulement 12% d'agents de catégorie B.

Le nombre de fonctionnaires tend à diminuer au profit des contractuels, bien qu'ils demeurent majoritaires (62% contre 38% de contractuels).

En 2023, 75% des agents ont suivi une formation, avec une moyenne de deux jours de formation par agent et un coût moyen de 171 euros.

Il aborde l'obligation de mettre en place un index d'égalité professionnelle femmes-hommes. Le barème maximal est de 100 points, avec un seuil minimal de 75 points pour les collectivités locales.

Le Syctom atteint un score de 87 sur 100, démontrant ainsi un engagement fort sur ce sujet.

Le Président annonce deux points supplémentaires à l'ordre du jour. L'un d'eux concerne le cyclone ayant touché le département de Mayotte, sujet sur lequel un collègue a demandé à s'exprimer.

Yvon LEJEUNE évoque le cyclone Chido qui a dévasté l'île de Mayotte le 14 décembre dernier. Les dégâts humains et matériels sont considérables, avec potentiellement des centaines, voire des milliers de victimes. L'éloignement géographique de Mayotte et la destruction massive des infrastructures compliquent les opérations de secours.

La situation sanitaire est critique, avec un manque d'eau et d'électricité. La transformation de l'île en décharge à ciel ouvert, due à l'accumulation des déchets, présente un risque élevé d'épidémie.

Facé à cette situation, Yvon LEJEUNE propose que le Sycotm, en tant que principale entité publique de traitement des déchets, apporte sa solidarité en contribuant aux opérations de gestion des déchets issus de la catastrophe. Cette action s'inscrit dans le cadre de la responsabilité politique et morale de l'organisation, ainsi que dans le principe de solidarité territoriale.

Il est suggéré d'engager une réflexion avec les acteurs publics et associatifs déjà impliqués pour définir des actions prioritaires de collecte et de stockage des débris et déchets les plus importants, notamment les déchets métalliques et plastiques.

Dans un second temps, il est proposé d'envisager des opérations de transformation de ces déchets sur place, dans une perspective de réutilisation et de valorisation. La Sécurité civile et la Défense pourraient être mobilisées pour ce projet.

Enfin, YVON LEJEUNE recommande de mobiliser les services en charge de la coopération et de la solidarité internationale pour trouver un cadre d'action adapté, permettant d'impliquer les collectivités nationales et les partenaires traditionnels du système de coopération.

Éric CESARI exprime son émotion face à la situation à Mayotte, soulignant qu'il s'agit d'un département français. Il insiste sur la nécessité de progressions réglementaires et législatives dans divers domaines tels que l'éducation et la santé.

Par ailleurs, il met l'accent sur l'importance de la collaboration et de l'accompagnement au niveau gouvernemental pour obtenir les informations nécessaires et agir efficacement.

Alain MATHIOUDAKIS partage les sentiments de solidarité envers Mayotte. Cependant, il soulève des questions sur la gestion des déchets post-catastrophe, suggérant que cela relève davantage d'un accord général avec La Réunion et d'autres acteurs régionaux.

Il exprime des réserves quant à la proposition initiale, soulignant la nécessité de considérer les implications plus larges et de consulter les autorités locales avant d'agir.

Le Président remercie Yvon LEJEUNE pour avoir initié cette discussion, soulignant l'importance de la solidarité collective. Il propose de mettre à disposition l'expertise, la capacité d'ingénierie et le savoir-faire de l'organisation pour aider les collectivités locales de Mayotte.

L'approche recommandée est de travailler en partenariat avec les acteurs locaux et les associations déjà engagées sur le terrain. L'objectif est d'envisager toutes les formes de coopération possibles pour atténuer l'impact de la catastrophe humanitaire.

Le Président s'engage à ce que les services examinent rapidement la situation et reviennent vers les initiateurs de cette idée dans les prochaines semaines. Il propose d'organiser une réunion ad hoc pour discuter des actions concrètes à entreprendre.

Najat MABCHOUR exprime son accord avec la proposition faite précédemment et souligne l'importance de commencer à mettre en œuvre des actions de solidarité. Par ailleurs, il est nécessaire de démontrer la disponibilité et les capacités d'intervention dans certains domaines auprès des professionnels du secteur. Une évaluation des ressources disponibles en termes de traitement est jugée essentielle. De plus, il faut envisager des investissements dans les structures existantes pour améliorer leur efficacité. Enfin, il est crucial de se faire connaître auprès de l'État, des autres collectivités, des partenaires, mais aussi d'autres départements.

Le Président remercie Madame MABCHOUR et propose de reprendre la discussion lorsque les services auront formulé des propositions.

Il annonce ensuite mettre fin officiellement aux fonctions de Denis PÉNOUEL en tant que directeur général des services du Sycotm. Dès l'année prochaine, M. PÉNOUEL exercera la fonction de conseiller scientifique et technique auprès de la présidence, notamment sur les enjeux cruciaux de décarbonation de la société.

Ce dernier est remercié pour son engagement de trois ans et demi, notamment pour son rôle dans Isséane et son implication dans les objectifs de développement durable.

Éric CESARI en tant qu'ancien Président du Sycotm, exprime sa reconnaissance envers Daniel pour son professionnalisme et son engagement envers l'organisation.

Denis PÉNOUEL exprime sa gratitude envers les présidents qui lui ont fait confiance. Il souligne l'honneur d'avoir travaillé sur les programmes de construction de centres de tri, avec Isséane en point d'orgue. Un hommage est rendu aux 130 agents dévoués au service public et à l'intérêt général. Le Sycotm est reconnu pour sa gestion efficace des déchets, son respect des réglementations, sa capacité d'anticipation et d'innovation. L'intervenant salue l'intelligence collective, la volonté et la sagesse des agents du Sycotm.

Le Président annonce que la prochaine réunion du Comité syndical aura lieu le 7 février 2025, et sera consacrée au débat d'orientation budgétaire. Elle se tiendra en format hybride. La participation à distance sera possible. En revanche, le vote du budget primitif prévu le 28 mars 2025 nécessitera une présence physique obligatoire.

Des vœux de bonnes fêtes de fin d'année sont adressés à l'assemblée.

Résultat des scrutins

N° de la délibération	Objet de la délibération	Observation
C 4067	Élection d'un Vice-président	Adoptée à la majorité, soit 9 voix pour et 1 abstention
C 4068	Présentation du rapport annuel du représentant du Syctom au sein du Conseil d'administration de la SEMARDEL	Adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour
C 4069	Budget 2025 – Ouverture anticipée des crédits	Adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour
C 4070	Admission des titres en non-valeur créances irrécouvrables	Adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour
C 4071	Autorisation de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la collecte du contenu de caisson de réemploi situé sur la déchetterie du Syctom à Saint-Ouen-Sur-Seine	Adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour

Paris, le 7 février 2025



Corentin DUPREY

Président du Syctom

Yvon LEJEUNE

Le Secrétaire de Séance

